

Cat. A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Ministère chargé des collectivités
territoriales

NOR : [...]

DECRET**portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux**

Public concerné : Fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Objet : Création du cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux et intégration dans ce corps des agents du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux.

Entrée en vigueur : Premier jour du mois suivant la publication du décret.

Notice : Le présent décret a pour objet de créer le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux. Ses membres auront vocation à bénéficier d'un déroulement de carrière semblable à celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière. En effet, à l'instar de ce qui est prévu par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 pour ces derniers, les infirmiers territoriaux en soins généraux bénéficieront d'une structure de carrière articulée en deux grades, le deuxième grade étant accessible aux fonctionnaires ayant au moins dix ans d'ancienneté ou de services assimilés dans le premier grade. Par ailleurs, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A). Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie « sédentaires ». Les infirmiers territoriaux bénéficiant de la catégorie « active » disposent, quant à eux, en vertu du présent décret, d'un droit d'option leur permettant, soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois de catégorie A, soit de conserver la catégorie « active » en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux.

Références : Le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 63, L. 120-33 et L. 122-16 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier des cadres territoriaux de sante infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier en soins généraux et d'infirmier en soins généraux hors classe. Le grade d'infirmier en soins généraux comporte une classe normale et une classe supérieure.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers définis aux articles R. 4311-1 à R. 4311-10 et à l'article R. 4311-14 du code de la santé publique. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines prévus à l'article R. 4311-15 de ce code.

Chapitre II

Modalités de recrutement

Article 3

Le recrutement en qualité d'infirmier en soins généraux intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 4

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Chapitre III

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires de classe normale pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Article 6

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci-dessus au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Article 7

Sous réserve de l'application de dispositions plus favorables prévues aux articles 7, 8 et 12-II du décret du 22 décembre 2006 susvisé et aux articles 8 et 9 du présent décret, les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du

grade de début.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 18.

Article 8

I. - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. - Lorsque les agents sont classés en application du I à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Article 9

I. - Les infirmiers qui justifient, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services ou d'activités professionnelles de même nature accomplis antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier sont classés, dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	Situation dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux
Au-delà de 24 ans et 6 mois	7 ^e échelon
Entre 20 ans et 24 ans et 6 mois	6 ^e échelon
Entre 15 ans et 6 mois et 20 ans	5 ^e échelon
Entre 11 ans et 15 ans et 6 mois	4 ^e échelon
Entre 7 ans et 6 mois à 11 ans	3 ^e échelon
Entre 4 ans et 7 ans et 6 mois	2 ^e échelon
Avant 4 ans	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 18, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. – Les infirmiers qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 18.

III. – Les services mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

Article 10

Dans le cas où l'infirmier mentionné à l'article 7 est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7, 8 et 12-II du décret du 22 décembre 2006 susvisé et de celles des articles 9 et 10, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision

prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables.

Article 11

Les infirmiers qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classés, lors de leur nomination dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du présent décret, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 7 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 12

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L.63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont prises en compte pour leur totalité.

Article 13

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 23, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

Article 14

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 15

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 16

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles 13 à 15 peut être portée au maximum à dix jours.

Chapitre IV Avancement

Article 17

La classe normale du grade d'infirmier en soins généraux comprend neuf échelons. La classe supérieure comprend sept échelons.

Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend onze échelons.

Article 18

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Infirmier en soins généraux hors classe		
11 ^e échelon.....	-	-
10 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 8 mois
9 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 8 mois
8 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 8 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
6 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
5 ^e échelon.....	2 ans	1 an 10 mois
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 10 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 10 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 10 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an
Infirmier en soins généraux de classe supérieure		
7 ^e échelon.....	-	-
6 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 8 mois
5 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 8 mois
4 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 8 mois
3 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
2 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
Infirmier en soins généraux de classe normale		
9 ^e échelon.....	-	-
8 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 8 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
6 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
4 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
3 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 9 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 10 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

Article 19

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplis dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5^e échelon de leur classe.

Article 20

Les infirmiers en soins généraux de classe normale nommés à la classe supérieure en application de l'article 19 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus dans la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 21

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur grade.

Article 22

Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, en application de l'article 21, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Chapitre V

Détachement et intégration directe

Article 23

I. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

II. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, sont classés conformément au tableau ci-après :

Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade détachés dans la classe normale d'infirmier en soins généraux perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

III. - Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Article 24

Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

Chapitre VI

Constitution initiale du cadre d'emplois

Article 25

I. - Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert aux fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret du 28 août 1992 susvisé, qui occupent un emploi classé dans la catégorie active.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

II. - L'autorité territoriale notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

III. - Afin de permettre l'intégration des infirmiers territoriaux dans le présent cadre d'emplois sont créés trois échelons provisoires avant le 1^{er} échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux mentionné à l'article 1^{er}. Les durées maximale et minimale du temps passé dans ces échelons provisoires sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons provisoires	Durée maximale	Durée minimale
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 10 mois

IV. - A la date de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires mentionnés au I qui auront accepté la proposition d'intégration prévue au II sont intégrés dans le présent cadre d'emplois et reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	3 ^e échelon 2 ^e échelon	Sans ancienneté ¾ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté ¾ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	1 ^{er} échelon 3 ^e échelon provisoire	Sans ancienneté ¾ de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	3 ^e échelon provisoire 2 ^e échelon provisoire	Sans ancienneté Ancienneté acquise
3 ^e échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	2 ^e échelon provisoire 1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

Article 26

A la date de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les infirmiers territoriaux régis par le décret du 28 août 1992 susvisé, autres que ceux mentionnés à l'article 25, sont intégrés dans le présent cadre d'emplois et reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Infirmier de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe normale	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon		
- au-delà de 4 ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon		
- au-delà de 4 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon		
- au-delà de 4 ans	5 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon		
- au-delà de 3 ans	4 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon		
- au-delà de 3 ans	3 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon		
- au-delà de 2 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 27

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Article 28

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, les membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret du 28 août 1992 susvisé, titulaires du grade d'infirmier de classe supérieure, qui ont été intégrés et reclassés, dans les conditions prévues à l'article 25, dans la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux, peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, dès lors qu'ils ont atteint le 3^e échelon provisoire créé à l'article 25 ou le 1^{er} échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux.

Le reclassement des intéressés se fait conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 22 et à celui figurant ci-après :

Situation dans la classe supérieure du grade d'infirmier	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon : - à partir d'un an - avant un an	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté majorée d'un an
3 ^e échelon provisoire - à partir de deux ans - avant deux ans	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise

Article 30

I. - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure régis par le décret du 28 août 1992 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012.

II. - Les infirmiers de classe normale promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le présent cadre d'emplois, sont classés dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade d'infirmier de classe supérieure de leur cadre d'emplois en application de l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé et, enfin reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 25 du présent décret.

III. - Les infirmiers de classe normale, promus en application du I postérieurement à la date

d'entrée en vigueur du présent décret, autres que ceux mentionnés au II, sont classés dans le grade d'infirmier en soins généraux et d'infirmier de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade d'infirmier de classe supérieure de leur cadre d'emplois en application de l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé et, enfin reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 26 du présent décret.

Article 31

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les infirmiers autres que ceux ayant opté pour leur maintien en catégorie B au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée, détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret du 28 août 1992 susvisé sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce cadre d'emplois conformément aux tableaux de correspondance figurant à l'article 26.

II. - Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le présent cadre d'emplois ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

Article 32

Les infirmiers stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret du 28 août 1992 susvisé poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant à l'article 26.

Article 33

I. - Les concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret du 28 août 1992 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. - Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du décret du 28 août 1992 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux du présent cadre d'emplois.

Article 34

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale régi par le présent décret.

Article 35

Le décret du 23 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 4, après les mots : « soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, » sont insérés les mots : « soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, » ;

2° Au 2° de l'article 4, après les mots : « soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, » sont insérés les mots : « soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, ».

Article 36

Au 1° de l'article 6 du décret du 14 septembre 1995 susvisé, après les mots : « des cadres de santé infirmiers rééducateurs assistants médico-techniques, » sont insérés les mots : « des infirmiers en soins généraux, ».

Article 37

Dans le tableau de correspondance figurant aux I, III et V de l'annexe au décret du 30 décembre 2005 susvisé, après les lignes :

« Infirmier de classe normale.	Infirmier territorial de classe normale.
« Infirmier de classe supérieure.	Infirmier territorial de classe supérieure. »

sont insérés les lignes :

« Infirmier de classe normale d'un corps d'infirmiers de catégorie A	Infirmier territorial en soins généraux de classe normale.
« Infirmier de classe supérieure d'un corps d'infirmiers de catégorie A.	Infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure. »

Article 38

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 39

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Ministère chargé des collectivités
territoriales

NOR :[...]

DECRET
portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins
généraux

Public concerné : Fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Objet : Echelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Entrée en vigueur : Premier jour du mois suivant la publication du décret.

Notice : Le présent de décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux. Il prévoit deux revalorisations de cet échelonnement indiciaire au 1^{er} juillet 2012 et au 1^{er} juillet 2015. L'indice brut attaché au premier échelon du premier grade du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux fixé à 361 sera progressivement porté à 370 puis à 379 au 1^{er} juillet 2015. L'indice brut terminal de ce cadre d'emplois, correspondant au 11^e échelon du grade d'infirmier en soins généraux hors classe, sera progressivement porté de 685 à 730. Au 1^{er} juillet 2015, le bornage indiciaire des deux grades de ce cadre d'emplois sera identique à celui des grades accessibles aux infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière.

Références : Le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° XXX du XXX portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

DECRETE

Article 1^{er}

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} juillet 2015
Infirmier en soins généraux hors classe		
11 ^e échelon	700	730
10 ^e échelon	685	696
9 ^e échelon	656	661
8 ^e échelon	625	631
7 ^e échelon	594	601
6 ^e échelon	565	572
5 ^e échelon	533	541
4 ^e échelon	506	512
3 ^e échelon	480	486
2 ^e échelon	457	460
1 ^{er} échelon	439	444
Infirmier en soins généraux de classe supérieure		
7 ^e échelon	680	680
6 ^e échelon	654	658
5 ^e échelon	623	628
4 ^e échelon	592	596
3 ^e échelon	563	566
2 ^e échelon	531	536
1 ^{er} échelon	478	491

Infirmier en soins généraux de classe normale		
9 ^e échelon	618	620
8 ^e échelon	600	605
7 ^e échelon	577	578
6 ^e échelon	533	536
5 ^e échelon	490	491
4 ^e échelon	456	459
3 ^e échelon	428	433
2 ^e échelon	388	401
1 ^{er} échelon	370	379

Article 2

L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux mentionné à l'article 25 du décret n° 2012-X du X 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} juillet 2015
3 ^e échelon provisoire	456	459
2 ^e échelon provisoire	428	433
1 ^{er} échelon provisoire	388	401

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Francois FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration,

La ministre du budget, des comptes publics et
de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,

Claude GUEANT

Valérie PECRESSE

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargé des collectivités
territoriales,

Le ministre de la fonction publique,

Philippe RICHERT

Francois SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration

Ministère chargé des collectivités territoriales

NOR : COTB

DECRET

fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux

Publics concernés : Candidats aux concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Objet : Définition de la nature et des modalités d'organisation des épreuves du concours.

Entrée en vigueur : Le texte est applicable aux concours organisés à compter de l'année 2013.

Notice .Le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux s'effectue par un concours sur titre avec épreuve. S'agissant d'une profession réglementée, les candidats doivent être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Le concours comporte une seule épreuve consistant en un entretien avec le jury.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° xxxxxxxxxxxx portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs

territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

;

DECRETE :

Article 1er

Le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 2

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur ou par les collectivités et établissements non affiliés qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture du concours est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

En outre, il est affiché dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail.

Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion organisateur ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

Article 3

Le jury du concours comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion ou par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 4

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Article 5

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours organisés à compter de l'année 2013.

Article 8

Dans le titre, à l'article 1^{er} et au 1^o de l'article 2 du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié susvisé, les mots « infirmiers territoriaux » sont supprimés.

Article 9

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre chargé des collectivités territoriales